



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le

Service  
Direction

Affaire suivie par :  
M. Jacques LE FOL  
Tél : 02.96.62.47.53.  
Fax : 02.96.33.29.05  
Jacques.le-fol@cotes-  
darmor.gouv.fr

## A R R E T E

portant autorisation de battues administratives de dispersion ou de destruction de sangliers

### Note de présentation

Le présent projet d'arrêté concerne l'autorisation de battues administratives de dispersion ou de destruction de sangliers sous l'autorité des lieutenants de louveterie et encadrées par ceux-ci.

Il fixe et régleme les modalités d'intervention des louvetiers jusqu'à l'ouverture de la chasse aux sangliers prévue le 15 août 2018.

La possibilité de dispersion et la destruction des sangliers, animaux classés nuisibles au titre de l'article R.427-6 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur destruction par les lieutenants de louveterie sont nécessaires pour faire face aux plaintes des professionnels agricoles confrontés à des dommages sur leurs productions agricoles (prairies, semis,...) occasionnés par des compagnies de sangliers Ces plaintes ont été enregistrées à la direction départementale des territoires et de la mer depuis avril 2108.

Ce projet d'arrêté a été soumis à l'avis du président de la Fédération des chasseurs et a reçu un avis favorable motivé de celui-ci.

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en oeuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le présent projet d'arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du 31 mai au 21 juin 2018.

Les observations du public peuvent être transmises à l'aide du formulaire électronique présent sur le site. Elles peuvent également être adressées par voie postale à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) -1, rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex.